

Arrêt

n° 55 631 du 7 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par X et X, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur C. N. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Trnovc i Madhe, village sis dans la commune de Bujanovc, République de Serbie. Le 18 août 2009, vous auriez quitté la Serbie en compagnie de votre épouse, madame [N. M.], et de vos deux enfants mineurs d'âge. Vous seriez restés à la frontière hongroise durant quatre jours et auriez passé deux nuits dans ce pays. Le 31 août 2009, vous seriez arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre demande d'asile le jour même. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous auriez été engagé dans la police de la commune de Bujanovc. Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez dû exécuter des contrôles d'identité et de véhicules (alcoolémie, documents, excès de vitesse) dans la commune de Bujanovc.

Le 16 mai 2004, un dimanche, vous auriez eu un accident de la route dans lequel [E. H.] serait décédé dans vos bras malgré vos efforts pour lui porter secours. Des passants l'auraient emmené à l'hôpital tandis que vous auriez été emmené, sous le choc, à l'hôpital de Bujanovc par une personne du même village que vous. Le jour même, des policiers vous auraient accompagné au tribunal communal où une décision de mise en détention préventive aurait été prise envers vous et vous auriez été conduit en prison. Vu votre état, un médecin vous aurait ausculté en prison et vous aurait fait transférer à l'hôpital de Vranje. Après que votre état se soit stabilisé, vous auriez été reconduit en prison où vous seriez resté une semaine. En effet, le lundi suivant, vous auriez été libéré et seriez rentré chez vous.

Depuis lors, vous auriez des problèmes psychologiques et auriez été suivi par un psychologue en Serbie. Vous vous seriez entretenu à plusieurs reprises avec un psychologue avec lequel vous discutiez plusieurs heures de l'accident.

Deux jours après votre libération, quatre personnes désignées pour la réconciliation de sang se seraient présentées à votre domicile et vous auraient averti que la famille de la victime réclamait vengeance. Vous n'auriez pas informé les autorités de cette menace car d'une part, il s'agissait du Kânun et d'autre part, vous n'étiez pas en état physique de vous déplacer.

Vous-même auriez envoyé à plusieurs reprises des représentants pour la réconciliation pour expliquer à la famille [H.] que vous reconnaissiez votre culpabilité dans la mort de [E.] mais que vous confirmiez qu'il s'agissait d'un accident ; sans succès. Dès votre sortie de prison, la police de Bujanovc vous aurait escortée à chacun de vos déplacements pour obtenir des soins (physiques et psychologiques) liés à votre accident, et ce afin de vous protéger de représailles éventuelles de la famille [H.]. Vous auriez ainsi bénéficié de la protection de vos autorités jusqu'au jour de votre dernier jugement, soit jusqu'au 22 novembre 2007. Ce jour-là, le tribunal aurait reconnu le caractère accidentel de l'événement du 16 mai 2004 et vous aurait innocenté.

Après votre sortie de prison, vous auriez continué à travailler dans la police pendant deux ans. Un des membres de la famille [H.] serait inspecteur à Bujanovc et le chef de la police lui aurait demandé de ne rien vous faire car vous étiez un membre à part entière des forces de l'ordre ; ce qu'il aurait fait.

Le 17 novembre 2006, votre employeur aurait mis fin à votre contrat de travail ; officiellement car une procédure pénale était en cours contre vous mais, selon vous, en raison de l'influence de membres de la famille [H.]. Depuis cette date, vous ne seriez que très rarement sorti de votre habitation ; uniquement pour bénéficier de soins et avec extrême prudence et accompagné de vos ex-collègues policiers, et ce, jusqu'à votre départ du pays.

Le 27 novembre 2006, la famille [H.] aurait, pour la seconde fois, envoyé les représentants pour la réconciliation pour réitérer leur menace. Cette fois, vous auriez prévenu vos ex-collègues. Afin d'essayer d'arranger les choses, des inspecteurs se seraient rendus auprès du frère et du fils de la victime mais se seraient vu confirmer le désir de vengeance à votre rencontre. Ils auraient alors rédigé un procès verbal et auraient prévenu l'Imam pour tenter de trouver une solution, sans résultat ; leur réponse étant toujours la même. Les policiers auraient finalement prévenu le commissaire et le chef de la police et auraient envoyé un procès-verbal au secrétariat de Vranje. Vous ne savez pas quelles suites auraient été réservées à ces démarches dans la mesure où vous restiez constamment enfermé. Par ailleurs, vos ex-collègues vous rendant visite ne pourraient pas vous en dire plus car eux-mêmes ne le sauraient pas.

Le 22 novembre 2007, le tribunal aurait reconnu votre innocence dans l'accident.

Dans la mesure où toutes vos démarches et celles de vos ex-collègues et de vos amis n'auraient pas abouti à une réconciliation et où les menaces à votre rencontre se seraient précisées en raison de la décision du tribunal de novembre 2007 (cfr. Procès verbal n° 256/06), vous auriez finalement pris le chemin de l'exil le 18 août 2009.

Alors que durant votre présence au Kosovo, vos frères n'auraient pas été impliqués dans la vendetta, depuis votre départ du pays, la famille [H.] aurait reporté leur menace sur vos frères ; ceux-ci ne pouvant vivre normalement que grâce à des besas temporaires qu'ils obtiennent à chaque requête.

En Belgique, vous auriez eu vent que des Albanais auraient questionné un compatriote qui séjournait dans le même centre d'accueil que vous au sujet de votre famille. Vous auriez directement signalé ce fait à votre assistant et auriez requis des autres Albanais du centre de ne donner aucune information vous concernant à qui que ce soit.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement un problème de vendetta avec la famille [H.] – famille d'origine albanaise - suite à la mort d'[E. H.] dans un accident dans lequel vous étiez impliqué (pages 6 à 11 de votre audition CGRA du 14 juillet 2010). Ainsi, en mai 2004, vous avez eu un accident dans lequel [E. H.] a perdu la vie ; sa famille réclame vengeance depuis ce jour et plus particulièrement depuis le jugement prononcé en votre faveur – corroborant le caractère accidentel de l'événement – en novembre 2007 (pages 6 à 11, ibidem ; procès verbal n°256/06).

Au vu de vos déclarations – corroborées par celles de votre épouse, il appert que les autorités de votre pays ont la volonté manifeste et sont en mesure de vous accorder leur aide et leur protection. En effet, selon vos déclarations, depuis l'accident – soit depuis mai 2004, vous êtes constamment et systématiquement accompagné des forces de l'ordre à chacun de vos déplacements pour des raisons de sécurité et vous protéger contre des représailles éventuelles de la famille [H.] (page 7, ibidem). Vous expliquez également que l'un des membres de la famille [H.] est également policier et que le chef de la police lui a personnellement intimé l'ordre de ne rien vous faire (page 8, ibidem). Par ailleurs, suite à votre requête du 27 novembre 2006, des policiers se sont rendus au domicile de la famille [H.] et ont rédigé un procès verbal (cfr. document) qu'ils ont transféré à leurs supérieurs (page 8, ibidem ; procès verbal n° 256/06). Vous ne savez pas quelles sont les suites réservées à ces démarches dans la mesure où vous ne vous êtes pas renseigné et où vos ex-collègues policiers qui venaient vous rendre visite ne vous ont rien dit (pages 8 & 9, ibidem). Votre épouse corrobore vos dires et précise que les autorités serbes sont constamment restées à votre domicile les 15 premiers jours suivants votre sortie de détention préventive pour vous protéger (page 3 de son audition CGRA du 14 juillet 2010). Elle ajoute que vous étiez accompagné de la police à chaque fois que vous deviez sortir pour vous faire soigner, et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 2, ibidem), et que la police vous avait laissé un numéro de téléphone pour les appeler en cas de besoin et qu'elle répondait à chacun de vos appels.

Au vu de tout ce qui précède, il est clairement établi que les autorités ont eu un comportement adéquat envers vous et qu'elles ont la volonté et sont en mesure de vous accorder leur aide et leur protection.

En outre, de l'analyse de votre dossier et au vu du comportement de vos autorités envers vous entre 2004 et 2010, rien ne permet de penser que les autorités ne seraient plus en mesure ou n'auraient plus la volonté de vous accorder leur aide et/ou leur protection en cas de besoin dans le futur.

Dans la mesure où la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés - ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales et où cette carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour le surplus, en ce qui concerne la fin de votre contrat au sein des forces de l'ordre, remarquons que rien sans vos déclarations ni dans les documents que vous remettez pour appuyer vos dires ne confirment votre supposition quant à l'implication de la famille [H.] dans cette fin de contrat.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes psychologiques et physiques dont vous souffrez, remarquons qu'ils sont exclusivement liés à votre accident de voiture (page 5 de votre audition CGRA du 14 juillet 2010) et qu'il n'est donc pas permis d'établir un lien entre les troubles dont vous déclarez souffrir et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Par ailleurs, je constate que vous avez bénéficié de soins adaptés à vos problèmes en Serbie. Ainsi, selon vos déclarations, vous avez été reçu à plusieurs reprises par un psychologue, vous avez pu discuter de vos troubles avec lui lors d'entretiens individuels de plusieurs heures et il vous a prescrit des médicaments (page 5, ibidem). Il appert également des nombreux documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. documents) que vous avez bénéficié de soins de santé suite à votre accident. Rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez continuer à recevoir des soins adéquats dans votre pays pour l'un des critères de la Convention susmentionnées. Partant, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité et celle de votre épouse, un rapport d'accident (document 1) et un supplément au rapport d'accident (document 2), divers documents judiciaires (jugements) concernant les suites de l'accident dans lequel vous étiez impliqué (documents 3 à 18), deux documents concernant la fin de votre contrat de travail au sein du Ministère des affaires intérieures (documents 19 et 20), un procès verbal concernant la vendetta (document 21), divers documents relatifs aux soins reçus en Serbie et quatre diplômes de formation dans le cadre de la fonction de policier, ne permettent pas davantage de tenir pour établi l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, les deux premiers documents confirment votre identité et votre nationalité et celles de votre épouse ; les documents (1) à (18) confirment la réalité de votre accident de la route et des conséquences judiciaires auxquelles vous avez dû faire face ; les documents (19) à (20) confirment que votre contrat au sein du Ministère des affaires intérieures a pris fin et que vous avez fait appel de cette décision ; les autres documents confirment que vous avez suivi des formations dans le cadre de votre fonction de policier et les soins médicaux que vous avez reçus suite à l'accident. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en question par la présente. Le document 21 confirme l'intervention des autorités auprès de la famille [H.] et partant, leur volonté d'agir en votre faveur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame M. N. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Bujanovc (République de Serbie). Le 18 août 2009, vous auriez quitté la Serbie en compagnie de votre époux, monsieur [N. C.], et de vos deux enfants mineurs d'âge. Vous seriez restés à la frontière hongroise durant quatre jours et auriez passé deux nuits dans ce pays. Le 31 août 2009, vous seriez arrivée sur le territoire belge et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre époux ; vous n'invoquez aucun fait personnel outre le fait de devoir rester enfermée dans votre habitation en raison de la vendetta qui existe à l'encontre de votre époux et avoir peur que votre époux ou vos enfants soient tués dans le cadre de cette vendetta (pages 2 à 4 de votre audition CGRA du 14 juillet 2010).

B. Motivation

Dans la mesure où votre crainte personnelle est exclusivement liée aux problèmes de votre époux, une décision analogue à celle de ce dernier doit être prise envers vous. Or, j'ai pris à son égard une décision

de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié mais d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

" Force est tout d'abord de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement un problème de vendetta avec la famille [H.] – famille d'origine albanaise - suite à la mort d'[E. H.] dans un accident dans lequel vous étiez impliqué (pages 6 à 11 de votre audition CGRA du 14 juillet 2010). Ainsi, en mai 2004, vous avez eu un accident dans lequel [E. H.] a perdu la vie ; sa famille réclame vengeance depuis ce jour et plus particulièrement depuis le jugement prononcé en votre faveur – corroborant le caractère accidentel de l'événement – en novembre 2007 (pages 6 à 11, *ibidem* ; procès verbal n°256/06).

Au vu de vos déclarations – corroborées par celles de votre épouse, il appert que les autorités de votre pays ont la volonté manifeste et sont en mesure de vous accorder leur aide et leur protection. En effet, selon vos déclarations, depuis l'accident – soit depuis mai 2004, vous êtes constamment et systématiquement accompagné des forces de l'ordre à chacun de vos déplacements pour des raisons de sécurité et vous protéger contre des représailles éventuelles de la famille [H.] (page 7, *ibidem*). Vous expliquez également que l'un des membres de la famille [H.] est également policier et que le chef de la police lui a personnellement intimé l'ordre de ne rien vous faire (page 8, *ibidem*). Par ailleurs, suite à votre requête du 27 novembre 2006, des policiers se sont rendus au domicile de la famille [H.] et ont rédigé un procès verbal (cfr. document) qu'ils ont transféré à leurs supérieurs (page 8, *ibidem* ; procès verbal n° 256/06). Vous ne savez pas quelles sont les suites réservées à ces démarches dans la mesure où vous ne vous êtes pas renseigné et où vos ex-collègues policiers qui venaient vous rendre visite ne vous ont rien dit (pages 8 & 9, *ibidem*). Votre épouse corrobore vos dires et précise que les autorités serbes sont constamment restées à votre domicile les 15 premiers jours suivants votre sortie de détention préventive pour vous protéger (page 3 de son audition CGRA du 14 juillet 2010). Elle ajoute que vous étiez accompagné de la police à chaque fois que vous deviez sortir pour vous faire soigner, et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 2, *ibidem*), et que la police vous avait laissé un numéro de téléphone pour les appeler en cas de besoin et qu'elle répondait à chacun de vos appels.

Au vu de tout ce qui précède, il est clairement établi que les autorités ont eu un comportement adéquat envers vous et qu'elles ont la volonté et sont en mesure de vous accorder leur aide et leur protection.

En outre, de l'analyse de votre dossier et au vu du comportement de vos autorités envers vous entre 2004 et 2010, rien ne permet de penser que les autorités ne seraient plus en mesure ou n'auraient plus la volonté de vous accorder leur aide et/ou leur protection en cas de besoin dans le futur.

Dans la mesure où la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés - ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales et où cette carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour le surplus, en ce qui concerne la fin de votre contrat au sein des forces de l'ordre, remarquons que rien sans vos déclarations ni dans les documents que vous remettez pour appuyer vos dires ne confirment votre supposition quant à l'implication de la famille [H.] dans cette fin de contrat.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes psychologiques et physiques dont vous souffrez, remarquons qu'ils sont exclusivement liés à votre accident de voiture (page 5 de votre audition CGRA du 14 juillet 2010) et qu'il n'est donc pas permis d'établir un lien entre les troubles dont vous déclarez souffrir et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Par ailleurs, je constate que vous avez bénéficié de soins adaptés à vos problèmes en Serbie. Ainsi, selon vos déclarations, vous avez été reçu à plusieurs reprises par un psychologue, vous avez pu discuter de vos troubles avec lui lors d'entretiens individuels de plusieurs heures et il vous a prescrit des médicaments (page 5, *ibidem*). Il appert également des nombreux documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. documents) que vous avez bénéficié de soins de santé suite à votre accident. Rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez continuer à recevoir des soins adéquats dans votre pays pour l'un des critères de la Convention susmentionnées. Partant, vous devez, en vue de

l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité et celle de votre épouse, un rapport d'accident (document 1) et un supplément au rapport d'accident (document 2), divers documents judiciaires (jugements) concernant les suites de l'accident dans lequel vous étiez impliqué (documents 3 à 18), deux documents concernant la fin de votre contrat de travail au sein du Ministère des affaires intérieures (documents 19 et 20), un procès verbal concernant la vendetta (document 21), divers documents relatifs aux soins reçus en Serbie et quatre diplômes de formation dans le cadre de la fonction de policier, ne permettent pas davantage de tenir pour établi l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, les deux premiers documents confirment votre identité et votre nationalité et celles de votre épouse ; les documents (1) à (18) confirment la réalité de votre accident de la route et des conséquences judiciaires auxquelles vous avez dû faire face ; les documents (19) à (20) confirment que votre contrat au sein du Ministère des affaires intérieures a pris fin et que vous avez fait appel de cette décision ; les autres documents confirment que vous avez suivi des formations dans le cadre de votre fonction de policier et les soins médicaux que vous avez reçus suite à l'accident. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en question par la présente. Le document 21 confirme l'intervention des autorités auprès de la famille [H.] et partant, leur volonté d'agir en votre faveur."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. La requête

3.1 La requête introductive d'instance confirme pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* » (requête, p. 3). Elles postulent également la présence d'une « *faute manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3) dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil « *de déclarer le recours des requérants recevable et fondé [...] de ce fait, d'annuler les décisions [attaquées][...] d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 7). A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi des dossiers auprès du Commissariat général pour un examen complémentaire.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève en outre d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen des demandes des requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard du requérant repose essentiellement sur le fait qu'il ressort de son récit qu'il a obtenu la protection de ses autorités nationales face aux problèmes de vendetta dont il allègue faire l'objet, et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas à nouveau recevoir une telle protection à l'avenir à l'égard des membres de la famille de E. H.

La décision attaquée prise à l'égard de la requérante relève le fait qu'elle invoque des faits analogues à ceux du requérant et que de la sorte, sa demande d'asile est liée à celle de ce dernier. La partie défenderesse renvoie donc intégralement au contenu de la décision rendue par le Commissaire adjoint à l'égard du requérant.

5.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles mettent en exergue le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits allégués, et soulignent le fait que les requérants ne peuvent compter sur l'aide réelle des autorités locales en Serbie. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la gravité des problèmes psychologiques dont souffre le requérant.

5.3 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées selon lesquelles les requérants sont en mesure de se procurer une protection effective auprès des autorités serbes. Le Conseil rappelle à cet égard que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.4 Dans le cas présent, les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence les membres de la famille d'E. H., qui est décédé accidentellement à la suite d'une collision avec le requérant. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant a pu déposer une plainte auprès des services de police - celle-ci figurant d'ailleurs au dossier administratif -, que la police a effectué différentes démarches de médiation auprès de la famille du défunt, que le requérant a obtenu la protection de la police serbe dans ses déplacements à l'extérieur de son domicile, au moins jusqu'à son acquittement selon ses dires (rapport d'audition de C. N. du 14 juillet 2010, p. 7), et également jusqu'à son départ en Belgique, mais de manière moins régulière, selon les dires de la requérante (rapport d'audition de M. N. du 14 juillet 2010, p. 2), et que les policiers lui ont donné un numéro de téléphone où les joindre en cas de problème, la requérante précisant qu'ils répondaient à chaque fois (rapport d'audition de M. N. du 14 juillet 2010, p. 2).

5.6 En termes de requête, en se limitant à énoncer qu'elles ne peuvent pas compter sur l'aide réelle des autorités locales en Serbie, ce qui est largement en porte-à-faux avec leurs allégations selon lesquelles elles ont précisément pu compter sur une telle aide pendant plus de 5 ans, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient plus accès à une protection effective de la part des autorités serbes.

5.7 Le Conseil estime que ces assertions ne permettent en rien de démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ou qu'ils n'auraient pas accès à une telle protection, à l'égard des problèmes rencontrés avec la famille du défunt, problèmes dont la réalité n'est d'ailleurs nullement contestée, d'autant qu'elle est attestée par les nombreux documents présents au dossier.

5.8 Par conséquent, au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, les seules déclarations des requérants concernant l'incapacité des autorités serbes à leur assurer une protection effective ne peuvent suffire à elles seules à établir que ces mêmes autorités ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder de protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En conséquence, une des conditions de base pour que la demande des parties requérantes puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder aux requérants une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.10 Au surplus, en ce qui concerne les problèmes médicaux dont souffre le requérant, et qui sont attestés par des documents versés au dossier, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées sur ce point et rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'invocation de problèmes d'ordre médicaux ressortit d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Les demandes d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN